

## Commission RESPONSABILITE CIVILE **L'ACTION DE GROUPE**

Octobre 2025

### Executive Summary

A class action (Action de groupe) allows people who have suffered the same damage from a professional or public body to join associations to take legal action. Introduced in France by the so-called "Hamon" Act of March 17<sup>th</sup>, 2014, during the "Diesel gate" Volkswagen case in consumer and competition law, the class action procedure has continued to be expanded ever since. Extended to Health, Work, the Environment, and the Protection of Personal Data in 2016, then to disputes relating to real estate rentals in 2018, the No. 2025-391 of April 30<sup>th</sup>, 2025, so-called "DDADUE Act" relating to the legal regime for class actions, has now authorized it in all areas.

This cross-cutting text by introducing a new series of adjustments to French law in line with European Union law affects many sectors, including insurance law. The new law is part of a broader European movement to expand class actions, and the law also aims to transpose the European Directive of November 25<sup>th</sup>, 2020, relating to representative actions. This new, clearer and more ambitious regime marks a turning point in the collective protection of rights in France by presenting several major developments.

In addition, it broadens the scope of covered breaches, which are no longer exclusively attributable to professionals, but also to legal entities governed by public law or private law bodies responsible for public service. The criterion now relies on the "identical nature of the breach," and no longer solely on the status of the perpetrator, providing compensation for all damages (physical, material, and moral) and improving the amounts of compensation. Other major new steps forward introduced by the law aimed at facilitating collective redress for mass consumer claims across Europe are the possibility for claimants to request litigation funding for their class action from third parties and the availability of cross border actions.

Class actions have remained moderate in France. This reform paves the way for greater judicialization of class actions, including cross-border litigations, while also fostering the emergence of strategic litigation likely to significantly impact insurance and reinsurance players.

The DDADUE Act only applies to actions brought since the publication of the law, i.e. from May 3<sup>rd</sup>, 2025, but potentially linked to prior loss occurrences, and is qualified in this respect as

“retroactive”. However, this is mitigated by the fact that most of the French insurance policies are on a claims made basis.

This note covers the main changes contained in the law, analyses the major foreseeable impacts of these new provisions on Reinsurance treaties and suggests reflection paths to contain a potential drift in claims. A comparative table between the previous regime and that resulted from the new provisions in force following the DDADUE Act, is presented in the appendix to allow a quicker and more synthetic view of the changes that have occurred since.

## Synthèse de la note

L'action de groupe permet aux personnes ayant subi le même préjudice de la part d'un professionnel ou d'un organisme public de se regrouper en associations pour agir en justice. Introduite en France par la loi dite « Hamon » du 17 mars 2014, lors de l'affaire Volkswagen du « Dieselgate » en droit de la consommation et de la concurrence, la procédure d'action de groupe n'a cessé de se développer depuis. Étendue à la santé, au travail, à l'environnement et à la protection des données personnelles en 2016, puis aux litiges relatifs aux locations immobilières en 2018, la loi n° 2025-391 du 30 avril 2025, dite « loi DDADUE », relative au régime juridique des actions de groupe, l'autorise désormais dans tous les domaines.

Ce texte transversal, en introduisant une nouvelle série d'adaptations du droit français au droit de l'Union européenne, touche de nombreux secteurs, dont le droit des assurances. La nouvelle loi s'inscrit dans un mouvement européen plus large visant à étendre les actions collectives, et la loi vise également à transposer la directive européenne du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives. Ce nouveau régime, plus clair et plus ambitieux, marque un tournant dans la protection collective des droits en France en présentant plusieurs avancées majeures.

De plus, il élargit le champ des manquements couverts, qui ne sont plus exclusivement imputables aux professionnels, mais également aux personnes morales de droit public ou aux organismes de droit privé chargés d'une mission de service public. Le critère repose désormais sur l'« identité de nature du manquement », et non plus uniquement sur la qualité de l'auteur, prévoyant une réparation de tous les préjudices (physiques, matériels et moraux) et améliorant les montants des indemnisations. Parmi les autres avancées majeures introduites par la loi visant à faciliter le recours collectif pour les réclamations de masse de consommateurs en Europe, on peut citer la possibilité pour les demandeurs de demander le financement de leur action de groupe à des tiers et la possibilité d'actions transfrontalières.

Les actions de groupe sont jusqu'alors restées modérées en France. Aussi, cette réforme ouvre la voie à une judiciarisation accrue des actions collectives, y compris transfrontalières, tout en favorisant l'émergence de contentieux stratégiques susceptibles d'impacter significativement les acteurs du secteur de l'assurance et de la réassurance :

La loi DDADUE ne s'applique qu'aux actions intentées depuis sa publication, soit à compter du 3 mai 2025, mais potentiellement liées à des faits dommageables survenus antérieurement, et est qualifiée à ce titre de « rétroactive ». Toutefois, ceci est tempéré par le fait que les polices d'assurance françaises couvre les risques sur base réclamation.

Cette note présente les principales modifications apportées par la loi, analyse les principaux impacts prévisibles de ces nouvelles dispositions sur les traités de réassurance et propose des pistes de réflexion pour contenir une éventuelle dérive des sinistres. Un tableau comparatif entre l'ancien régime et celui résultant des nouvelles dispositions en vigueur à la suite de la loi DDADUE est présenté en annexe afin de permettre une vision plus synthétique et rapide des changements intervenus depuis.

## Sommaire

Introduction .....	4
Section I – Les principaux apports de la loi du 30 avril 2025 .....	4
1.1    L'unification du régime .....	5
1.2    La qualité pour agir .....	5
1.3    L'action en réparation des préjudices .....	6
1.4    L'appel en garantie de l'assureur responsabilité civile .....	7
1.5    Le financement des actions de groupe ( <i>litigation funding</i> ) .....	8
1.6    Les actions « transfrontières » et le risque de « <i>forum shopping</i> » au sein de l'UE .....	9
1.7    Le registre public des actions de groupe et l'Observatoire des actions de groupe et autres actions Collectives .....	10
Section II – Les impacts potentiels pour l'assurance et la réassurance .....	11
2.1    Les principaux facteurs d'augmentation de la charge pour les acteurs en assurance et en réassurance .....	12
2.2    Les pistes de réflexion face à une dérive potentielle de la sinistralité .....	13
2.3    Contentieux de masse, risques « émergents » et (ré)assurance .....	15
PFAS (polluants éternels) et autres substances persistantes .....	15
Microplastiques .....	16
Produits capillaires de défrisage .....	17
Conclusion .....	17

## Note APREF

### Introduction

L'action de groupe permet à des personnes victimes d'un même dommage causé par un professionnel ou une personne publique de se regrouper au sein d'associations pour saisir la justice. Introduite en France par la loi dite « Hamon » du 17 mars 2014, la procédure d'action de groupe n'a cessé d'être élargie depuis à d'autres domaines d'activités. La récente « loi cadre » du 30 avril 2025, dite « loi DDADUE », en l'autorisant à présent dans tout domaine en modifie profondément le périmètre ainsi que le mécanisme. Le but recherché par le législateur est de donner un nouvel essor à ce dispositif de protection.

La première partie de la note a pour objectif de présenter un panorama des principales dispositions de la loi ainsi que de mettre en évidence les modifications contenues dans la loi entre le régime antérieur et celui résultant des nouvelles dispositions en vigueur (Section I). Nous examinerons dans une seconde partie dans quelle mesure ces changements sont de nature à entraîner une augmentation tant du contentieux que de la charge des sinistres pour les assureurs et les réassureurs (Section II).

Cette note, à visée avant tout informative, a vocation à ouvrir quelques pistes de réflexion non exhaustives et à identifier les points de vigilance face aux enjeux potentiels de demain pour la (ré)assurance.

Un tableau comparatif entre le régime antérieur et celui résultant des nouvelles dispositions en vigueur à la suite de la loi DDADUE est présenté en annexe afin de permettre de visualiser de manière synthétique et rapide les changements intervenus.

### Section I – Les principaux apports de la loi du 30 avril 2025

Le législateur français, soucieux de protéger les intérêts des consommateurs mais également des entreprises, avait pris soin d'encadrer le dispositif par de nombreux garde-fous afin d'éviter les dérives constatées dans d'autres pays notamment par les «class action » américaines nées aux Etats Unis il y a presque 60 ans. En 2020, un rapport parlementaire faisait déjà un bilan très mitigé des actions de groupe. Parmi les 35 actions initiées depuis 2014, dont 20 en matière de consommation, deux seulement ont été couronnées de succès, l'une en 2022, l'autre en 2024. Face à un constat jugé décevant et sous la pression des associations de protection des consommateurs, une proposition de loi a été déposée le 15 décembre 2022 par l'Assemblée nationale.

Promulguée le 30 avril 2025 et publiée au Journal officiel le 2 mai 2025, la loi n° 2025-391 dite loi DDADUE, opère une nouvelle série d'ajustements du droit français au droit de l'Union européenne. La loi vise à simplifier en l'unifiant le régime juridique des actions de groupe qui reposaient précédemment sur sept régimes de droit distincts, ainsi qu'à en faciliter l'accès.

### 1.1 L'unification du régime

La loi prévoit l'harmonisation du cadre procédural de l'action de groupe à tous les champs du droit et à tous les domaines d'activité, en présence d'un manquement à une obligation légale ou contractuelle, à l'exception du domaine de la santé publique qui conserve son régime propre. Dans ce domaine, seuls certains manquements de producteurs, de fournisseurs, ou de prestataires de produits de santé peuvent faire l'objet d'une action de groupe.

L'action de groupe répond toujours au même objectif que dans la situation antérieure à savoir de permettre à plusieurs personnes (physiques ou morales), « *placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public* », d'exercer en justice une action de groupe via un demandeur (article 16 I A).

Ainsi, désormais, tant les personnes physiques que et les personnes morales peuvent être parties à l'action de groupe en qualité de victimes ou de défendeurs (article 16 I A).

Cette action vise à obtenir la cessation du manquement et le cas échéant la réparation des préjudices subis. Le régime est désormais unifié, ce qui en facilitera l'exercice, sauf pour les manquements relatifs aux produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du code de santé publique, qui conservent leur spécificité. En effet, l'action de groupe n'est ouverte que pour les produits de santé et ne peut être exercée qu'en raison d'un manquement aux obligations légales ou contractuelles résultant du code de la santé publique, d'un producteur ou d'un fournisseur de l'un des produits mentionnés au II de l'article L. 5311-1 du même code ou d'un prestataire utilisant l'un de ces produits.

### 1.2 La qualité pour agir

Précédemment seules les associations agréées étaient autorisées à exercer une action de groupe. Avec la loi DDADUE, la qualité pour agir a été significativement élargie puisque les actions de groupe peuvent désormais être exercées par (article 16 I C) :

- Des associations à but non lucratif et agréées sous réserve du respect de critères cumulatifs. Par exemple, l'association doit exercer une activité effective et publique depuis douze mois consécutifs en vue de la défense d'intérêts auxquels il a été porté

atteinte. De plus, l'objet statutaire de l'association doit comporter la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte. L'association doit être indépendante et ne doit pas être influencée par des personnes autres que celles dont l'association défend les intérêts, ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action de groupe. L'agrément est délivré par l'autorité administrative, cette dernière pouvant le retirer lorsqu'elle constate que l'une des conditions définies par la loi n'est plus remplie.

- Des associations à but non lucratif régulièrement déclarées depuis deux ans au moins qui justifient de l'exercice d'une activité effective et publique de vingt-quatre mois consécutifs et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte, lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement uniquement.
- Des organisations syndicales représentatives pour des actions de groupe en matière de discrimination, de protection des données personnelles, ou lorsque l'action de groupe tend à obtenir la cessation d'un manquement d'un employeur ou la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs personnes placées sous l'autorité de cet employeur.
- Des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles et des organisations des pêcheurs et des professions de la mer représentatives remplissant les conditions prévues par la loi, lorsque l'action de groupe tend à la cessation du manquement ou à la réparation de dommages causés par ce manquement à plusieurs de leurs adhérents.
- Les entités qualifiées justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2020 peuvent exercer une action de groupe en France en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des dispositions du droit de l'Union européenne ou pour obtenir la réparation, devant le juge judiciaire, des préjudices subis.
- Le ministère public, en qualité de partie principale, dans le cas d'une action en cessation du manquement ou en qualité de partie jointe dans toute action de groupe.

### **1.3 L'action en réparation des préjudices**

La nouvelle loi impose que préalablement à l'introduction de l'action de groupe, la personne ayant la qualité pour agir mette en demeure la partie à l'encontre de laquelle l'action de groupe est dirigée de cesser ou faire cesser le manquement et/ou de réparer les préjudices subis, et laisse expirer un délai de 4 mois (6 mois en droit du travail) sous peine d'irrecevabilité.

Le juge saisi statue sur la responsabilité ou la cessation du manquement, définit le groupe de personnes dont les intérêts ont été lésés et fixe les critères de rattachement au groupe ainsi que les préjudices devant faire l'objet d'une réparation.

Une mesure de publicité est ordonnée par le juge afin d'informer les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le manquement retenu ; les personnes répondant aux critères de rattachement du groupe peuvent alors adhérer au groupe en vue d'obtenir réparation de leur préjudice selon le calendrier arrêté par le Tribunal.

Deux voies distinctes sont possibles :

- La procédure individuelle : chaque personne lésée peut, si elle souhaite adhérer au groupe, formuler sa propre demande d'indemnisation, soit directement auprès du défendeur déclaré responsable, soit par l'intermédiaire du demandeur à l'action auquel elle peut, le cas échéant, confier un mandat limité pour la gestion de cette demande. Ce mécanisme repose sur le principe de l'« opt-in » suivant lequel seules les personnes qui choisissent délibérément de se rattacher à l'action peuvent obtenir réparation. À la différence du système américain de l'« opt-out », les personnes concernées ne sont pas incluses automatiquement dans le groupe et doivent manifester expressément leur volonté d'y participer. Il convient de noter que le mécanisme de « l'opt in » est celui qui a été retenu par le législateur français.
- La procédure collective : dans ce cas, les personnes concernées adhèrent formellement au groupe en donnant mandat collectif au demandeur de les représenter pour obtenir la réparation de leurs préjudices, dans les limites et conditions fixées par le jugement. Sauf en matière de dommages corporels, et lorsque le demandeur le sollicite, le juge peut ordonner une liquidation collective des préjudices, confiée au représentant du groupe.

La réparation des préjudices intervient désormais quelle qu'en soit la nature et concerne donc tous les postes de préjudices (matériels, moraux, corporels).

Il s'agit d'une évolution importante dans la mesure où les différents régimes juridiques antérieurs prévoient une grande disparité dans l'indemnisation (préjudices patrimoniaux en droit de la consommation, préjudices corporels ou matériels en droit de l'environnement, tous les chefs de préjudice matériel, moral, corporel dans le domaine des données personnelles et en matière de discrimination). Cette nouvelle loi tend à se conformer au principe de la réparation intégrale régissant le droit de la responsabilité civile.

#### 1.4 L'appel en garantie de l'assureur responsabilité civile

Dans le cadre du régime antérieur, la possibilité d'introduire une action de groupe directement à l'encontre de l'assureur du responsable était ouverte en matière de lutte contre les discriminations, y compris en droit du travail, en matière environnementale, de la santé et en matière de protection des données personnelles. Cette possibilité n'était néanmoins pas prévue en matière de consommation par la législation applicable.

La réforme généralise la possibilité de mettre en cause directement l'assureur de la personne responsable, en toutes matières. En ce sens, la loi DDADUE prévoit que le demandeur peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances (article 16 IX G).

### 1.5 Le financement des actions de groupe (*litigation funding*)

L'un des freins connus à l'action de groupe est son financement car les victimes ou les associations peuvent se retrouver en difficulté pour faire face aux dépenses importantes nécessaires pour mener une telle action (frais de justice, honoraires d'avocats, experts). La question du financement d'une action de groupe a ainsi une importance majeure.

Le droit européen prévoit la possibilité d'une prise en charge de l'ensemble des frais nécessaires pour une action en justice par des tiers à l'instance (Third Party Litigation Funding) en échange d'une portion des gains si la partie financée remporte le procès, sous réserve que les Etats veillent à ce que soient évités les conflits d'intérêts et à ce que le financement par des tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction ou l'issue de l'action représentative visant à obtenir des mesures de réparation ne détourne pas l'action représentative de la protection des intérêts collectifs des consommateurs<sup>1</sup>. Très développé dans les pays anglo-saxons notamment dans les contentieux de masse, ce mécanisme est encore jusqu'alors peu utilisé en France.

La loi DDADUE autorise le financement par des tiers des actions de groupe exercées par les associations agréées et organisations syndicales ayant qualité pour agir, à condition que ce financement n'ait ni pour objet ni pour effet d'exercer une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées (article 16 I D).

L'indépendance constitue une condition d'octroi de l'agrément, conditionnant la qualité à agir (article 16 I C). Le demandeur à l'action de groupe en réparation des préjudices doit veiller, en tout état de la procédure, à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts et à préserver l'exercice de l'action de groupe qu'il engage de l'influence d'un tiers à l'instance susceptible de porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées (article 16 I E). En cas de contestation du respect de l'obligation par le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices, le juge peut enjoindre à ce dernier de produire les pièces justifiant de l'absence de conflit d'intérêts. En cas de non-respect de son obligation par le demandeur à l'action de groupe constaté par le juge, ce dernier déclarera l'action irrecevable et refusera l'homologation de tout accord entre les parties (article 16 I E).

<sup>1</sup> Directive (UE) 2020/1828 du Parlement Européen et du Conseil du 25 novembre 2020 relative aux actions représentatives visant à protéger les intérêts collectifs des consommateurs et abrogeant la directive 2009/22/CE, Article 10.

La loi DDADUE ouvre ainsi largement la possibilité d'un financement de tout ou partie des coûts de la procédure par une entité qui n'est pas partie au litige. Dans les pays anglo-saxons où cette pratique est courante, il apparaît que le financement par des tiers encourage significativement le recours aux procédures judiciaires.

L'intérêt des tiers financeurs se distinguant de celui des personnes représentées, la préservation des intérêts de ces dernières demeure essentielle. Se pose notamment la question du paiement par la partie perdante d'un litige des frais de défense (frais irrépétibles) à la partie gagnante, ainsi que celle de l'ordre de priorité pour le règlement de ces sommes entre la personne représentée, au titre des dépenses restant à sa charge, et le tiers financeur. En outre, la portée de ladite obligation de vigilance des associations agréées, l'appréciation de la notion d'influence ainsi que celle de l'étendue de la notion de conflits d'intérêts prévues par la Loi restent inconnues. Il en va de même pour la nature et l'étendue des conditions de publication du financement par les tiers.

Le financement par des tiers d'une action de groupe devra faire l'objet d'une publication dans des conditions et modalités déterminées par décret.

#### 1.6 *Les actions « transfrontières » et le risque de « forum shopping » au sein de l'UE*

Conformément à la possibilité d'exercer des actions de groupe transfrontalières prévue par la Directive européenne 2020/1828 du 25 novembre 2020, la loi DDADUE prévoit que les entités françaises seront habilitées à exercer des actions transfrontières<sup>2</sup>, c'est-à-dire intentées dans un Etat membre autre que celui dans lequel l'entité qualifiée a été désignée, de même que la loi ouvre la qualité à agir aux entités habilitées dans les autres Etats membres de l'Union européenne<sup>3</sup>.

Dans sa recommandation du 11 juin 2013, la Commission européenne s'était limitée à souligner que tous les Etats membres de l'UE doivent prévoir une forme de recours collectif selon une approche européenne. Le Royaume-Uni, l'Allemagne, la Suède, le Portugal, les Pays-Bas, l'Espagne et l'Italie connaissaient déjà ce dispositif avant l'entrée en vigueur de la Directive (UE) 2020/1828 qui a imposé à tous les Etats membres de disposer d'un mécanisme pour les actions représentatives avant le 25 décembre 2022, tout en laissant à chaque Etat le choix entre un mécanisme d'adhésion ou d'exclusion (opt-in ou opt-out). L'état d'avancement des mesures de transposition de la Directive par les Etats membres peut être consulté sur EUR-lex (journal officiel de l'Union européenne). Le Bureau Européen des Unions de Consommateurs (BEUC) a diffusé par ailleurs plusieurs études portant sur l'introduction d'un recours collectif au sein des Etats membres avec des modèles distincts d'action de groupe mettant en évidence les caractéristiques propres à chaque Etat. Si la plupart des procédures européennes traditionnelles reposaient sur

<sup>2</sup> Article 2 duodecies, Proposition de loi modifiée par le Sénat, transmise à l'Assemblée nationale le 7 février 2024.

<sup>3</sup> Article 1<sup>er</sup> bis, II, Proposition de loi modifiée par le Sénat, transmise à l'Assemblée nationale le 7 février 2024.

l'adhésion (opt-in), la mise en œuvre de mécanismes d'exclusion (opt-out) reflète une tendance croissante au sein de l'Union européenne visant à renforcer la protection des consommateurs, automatiquement inclus dans les actions de groupe, sauf manifestation contraire de leur part. Les principaux pays dotés de mécanismes d'exclusion sont le Royaume-Uni, les Pays-Bas, le Portugal, la Norvège et la Slovénie. Si le Royaume-Uni demeure la juridiction la plus risquée en matière d'actions collectives en Europe (29% des litiges), avec un montant total de réclamations de l'ordre de 145 milliards d'euros fin 2023, et des actions collectives en droit de la concurrence impliquant plus de 540 millions de membres, le Portugal (23%) et les Pays Bas (18%) sont les pays les plus attractifs du fait de leur système basé sur l'opt-out et de l'existence d'un grand nombre de fonds de financement par des tiers. Le montant des réclamations en actions collectives au Portugal s'élevait à 45,85 milliards d'euros en 2023, les actions en paiement d'une somme d'argent ayant été multipliées par six par rapport à 2022, dépassant les sommes enregistrées aux Pays-Bas (35,33 milliards d'euros). L'Allemagne (8%), la Pologne (6%), et l'Italie (4%) sont également devenus plus actifs en 2023. Les litiges ayant leur source dans une procédure d'exclusion (opt-out) ont représenté 53% des actions intentées en 2023 en Europe.

Il convient dès lors de s'interroger sur le risque de « forum shopping » qui permet le choix de la juridiction la plus favorable au demandeur. Plus précisément, il existe un risque de faire d'un État membre un lieu défini comme celui où l'action sera menée (le « for ») plus attractif pour les recours collectifs à l'échelle communautaire, que ce soit au niveau du cadre procédural pour initier un recours collectif (plus ouvert), ou à celui du montant des indemnités allouées (plus élevé), alors que les actions de groupe produiront des effets à l'échelle de l'Union européenne. Le choix du for devient ainsi l'objet de stratégies procédurales mises en œuvre par les plaideurs.

Cette problématique se posera particulièrement en cas de survenance d'un sinistre qui pourrait concerner par exemple la commercialisation d'un produit dans les différents Etats de l'Union européenne tel qu'un produit alimentaire, un équipement automobile ou un matériau de construction. En Allemagne, plusieurs actions de groupe sont ainsi en cours contre des constructeurs automobiles du fait de l'utilisation de techniques de réduction des émissions polluantes lors d'essais d'homologation. Ces actions font suite à l'affaire Volkswagen qui avait mené à l'introduction du premier mécanisme de réclamation collective dans la loi allemande en 2015 et qui avait déclenché un grand nombre d'enquêtes à l'égard d'autres acteurs du marché dans de nombreux pays européens. En France notamment, des actions contre les groupes Volkswagen, Renault, Stellantis et FIAT ont été introduites sur les mêmes fondements par plusieurs associations de consommateurs.

#### 1.7 Le registre public des actions de groupe et l'Observatoire des actions de groupe et autres actions collectives

La loi DDADUE instaure un registre public des actions de groupe en cours devant les juridictions tenu par le ministère de la justice et consultable sur le site internet du ministère de la justice<sup>4</sup>.

En France, le décret n° 2025-653 du 16 juillet 2025<sup>5</sup> désigne les huit tribunaux judiciaires compétents en matière d'actions de groupe mentionnés à l'article L. 211-15 du code de l'organisation judiciaire et le ressort des cours d'appels correspondant. Cette limitation illustre les objectifs du législateur de spécialisation et de cohérence dans les décisions rendues.

Depuis l'entrée en vigueur de la loi DDADUE, une action de groupe a été lancée par UFC Que Choisir contre Citroën et sa maison mère Stellantis le 22 juillet 2025 devant le Tribunal judiciaire de Paris en matière d'airbags défectueux de la marque japonaise Takata. De surcroît, cette même association, après avoir obtenu la création de cette procédure en 2014 et engagé une dizaine d'actions depuis l'entrée en vigueur de la réforme, a remporté une victoire historique le 27 mai 2025 devant le Tribunal judiciaire de St Denis avec la condamnation de la compagnie de collecte et de traitement des eaux usées CISE REUNION à fournir un moyen alternatif d'accès à l'eau potable, et à rembourser les bouteilles d'eau et les factures d'eau polluée payées par les consommateurs pendant cinq ans. Cette affaire est la deuxième action de groupe déclarée bien-fondé depuis 2014, la première victoire ayant été rencontrée par l'action de groupe contre Sanofi dans le cadre de l'affaire Dépakine<sup>6</sup>. Pour rappel, 35 actions de groupe avaient été engagées en France depuis 2014 dont 20 dans le domaine de la consommation.

Un autre outil de suivi des actions de groupe nous semble mériter d'être mentionné. Il s'agit de « L'Observatoire des actions de groupe et autres actions collectives » qui constitue un registre des actions engagées, conclues ou réglées au niveau national et international. Cet Observatoire a été créé en 2017 et est alimenté par un réseau d'experts afin de permettre aux chercheurs et spécialistes du monde entier de partager des informations sur les différentes formes d'action collective et de participer à des projets internationaux et disciplinaires. Au-delà de la mise à jour des actions recensées dans le Monde, ce portail d'information destiné à tout public et consultable à travers son site Internet, comporte également une section dédiée à la mise en œuvre de la Directive (UE) 2020/1828 sur les actions représentatives dans l'Union européenne. Cet outil permet ainsi de consulter le régime mis en place dans chaque Etat membre et s'avère ainsi constituer une référence intéressante dans un domaine où une veille juridique et un suivi de l'actualité ne peuvent être que recommandés : <https://observatoireactionsdegroupe.com>

## Section II – Les impacts potentiels pour l'assurance et la réassurance

<sup>4</sup> Article 14 du décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025 entré en vigueur le 2 août 2025.

<sup>5</sup> Entré en vigueur le 19 juillet 2025

<sup>6</sup> TJ Paris, 5 janvier 2022, n° 17/07001

La réforme introduite par la loi DDADUE représente un risque pour les entreprises d'être confrontées à une augmentation des litiges, des montants d'indemnisation et des pénalités. Le nouveau régime est de nature par conséquent à impacter la sinistralité des polices d'assurance couvrant la responsabilité civile des personnes physiques ou morales impliquées ainsi que les traités de réassurance responsabilité civile.

### 2.1 Les principaux facteurs d'augmentation de la charge pour les acteurs en assurance et en réassurance

- 1) La simplification du régime de l'action de groupe et son extension à un domaine universel traduisent clairement l'intention du législateur de protéger davantage le consommateur en lui permettant d'accéder plus facilement à la justice. Il devrait en résulter pour les acteurs du secteur une croissance significative non seulement du nombre d'actions de groupe mais également de la charge des sinistres. La récente réforme permet d'agréger juridiquement des situations individuelles jusqu'alors isolées en litiges de masse concentrés à présent dans un contentieux unique.
- 2) La possibilité de financement par des tiers est de nature à contribuer également significativement à l'essor du contentieux. Or à ce jour, la portée de l'obligation de vigilance des associations agréées, l'appréciation de la notion d'influence et celle de l'étendue de la notion de conflits d'intérêts présentées comme des garde-fous, restent inconnues. Nous pouvons également nous interroger sur l'étendue du contrôle du juge et de la sévérité qui sera apportée dans le cadre de ce contrôle.
- 3) Cette nouvelle loi tend à se conformer au principe de la réparation intégrale régissant le droit de la responsabilité civile et ceci est de nature à favoriser l'augmentation des indemnités.
- 4) L'ouverture de la possibilité pour les entités habilitées d'exercer des actions transfrontalières et le phénomène de risque de « forum shopping » associé sont de nature à augmenter les expositions des assureurs et des réassureurs confrontés de surcroît à un risque de cumuls difficilement maîtrisables.
- 5) Il est important de souligner que la loi DDADUE est d'application **rétroactive** dans la mesure où, si elle ne vise que les actions intentées depuis la publication de la loi, soit à compter du 3 mai 2025, les actions recevables pourront concerter des faits générateurs antérieurs.

Il convient de noter que la réforme introduit une sanction civile qui s'apparente à une amende civile en cas de faute dolosive ayant causé des dommages sérieux tout en prévoyant explicitement non seulement son inassurabilité mais également sa non-rétroactivité.

## 2.2 Les pistes de réflexion face à une dérive potentielle de la sinistralité

Sans préjuger de la politique qui sera retenue par chaque acteur, il est néanmoins légitime de concevoir que les compagnies d'assurance seront incitées à s'interroger sur l'éventuelle nécessité d'adapter leurs polices de responsabilité civile voire leur approche de souscription compte tenu des nouvelles dispositions contenues dans la réforme de l'action de groupe tant sur le plan national qu'européen, ce en vue d'anticiper une dérive potentielle de la sinistralité. En France, les contrats d'assurance sont conclus de manière standard en base réclamation (claims made), contrairement à d'autres États membres de l'Union européenne qui retiennent une définition du sinistre reposant sur le fait générateur, le fait dommageable ou encore la survenance du dommage. Ce régime présente l'intérêt, pour les assureurs, de rendre immédiatement opérants les aménagements contractuels, dans la mesure où ceux-ci s'appliquent aux réclamations formulées postérieurement à leur entrée en vigueur. Il offre ainsi une meilleure maîtrise du risque dans les branches de responsabilité civile, où le temps de développement des sinistres — entre le fait générateur, la survenance du dommage et la réclamation de la victime — peut être particulièrement long.

L'action de groupe étant pour une victime un mode légal d'accès à la justice, l'assureur n'a pas la possibilité d'exclure de ses contrats les réclamations qui lui seraient adressées en cas de recours collectif exercé contre l'un de ses assurés. Il a toutefois la liberté d'aménager ses couvertures en procédant à la mise en place de plafonds uniques, de sous-limites ou de franchises spécifiques en cas d'action de groupe, en veillant à inclure les frais de défense dans les montants de garantie, mais également à l'incorporation de clauses de définition du sinistre appropriées et d'exclusions spécifiques portant par exemple sur des risques systémiques connus (PFAS, Cyber, opioïdes, ...) ou sur le droit applicable et la juridiction compétente en cas de litiges (réclamations aux USA/Canada, ...). S'agissant des aspects contractuels et de couverture d'assurance, il sera rappelé que l'assureur doit veiller à se conformer aux strictes dispositions légales en vigueur en France en matière de montants de garantie (professions réglementées, assurances obligatoires, ...), de définition du « sinistre » (base légale obligatoire), et d'exclusions (formelles et limitées).

Un point spécial nous paraît devoir être fait concernant l'agrégation des sinistres au regard de la loi DDADUE compte tenu des enjeux importants en découlant tant pour l'assurance que pour la réassurance :

La réforme permet d'agrégier juridiquement des situations individuelles, jusqu'alors isolées, en litiges de masse concentrés à présent dans un contentieux unique. La responsabilité d'un même assuré devient potentiellement engagée à l'égard de centaines, voire de milliers de demandeurs. L'impact en assurance et en réassurance dépendra précisément du mode d'agrégation des sinistres retenu dans la police d'assurance et dans le traité ainsi que de la définition du « sinistre » couvert en cas d'action de groupe.

A ce titre, la loi DDADUE dispose que les personnes doivent être « *placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles* » etc. ce qui conduit à plusieurs interrogations :

- La question se pose en premier lieu de savoir si, au niveau de l'assurance directe, le « *même manquement* » ou le « *manquement de même nature* » va constituer un seul fait dommageable ou, à tout le moins, procéder de la même cause technique et donc constituer un seul sinistre.

L'article L. 124-1-1 du code des assurances prévoit en effet que : « *constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique* ».

Il est dès lors légitime de s'interroger sur le fait que les notions de fait dommageable ou de cause technique conduiront à considérer que, dans la plupart des cas, une action de groupe donnera lieu à un seul sinistre défini comme « *sériel* » au sens des contrats. S'agissant du « *même manquement* », même si cette notion n'est pas définie à ce jour par la loi ou la jurisprudence, cela semble viser un seul et unique manquement (par exemple, une même faute), par opposition au « *manquement de même nature* » qui semble s'appliquer à une pluralité de manquements qui peuvent donc être identiques, ou similaires et répétés.

- En second lieu, le « *fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage* » (art. L. 124-1-1 du code des assurances), l'annexe à l'article A. 112 du code des assurances précisant par ailleurs (pour l'application des garanties dans le temps) qu'il s'agit d'un « *Fait, acte ou événement à l'origine des dommages subis par la victime et faisant l'objet d'une réclamation* ». Selon L. Levener et Y. Lambert-Faivre, le fait dommageable s'analyse comme la « *cause juridique qui constitue l'interface temporelle entre le fait générateur technique et le dommage qui va en résulter pour la victime* »<sup>7</sup>.

La notion de fait dommageable n'est pas toujours définie avec constance mais il ressort de la jurisprudence rendue sous l'égide de l'article L. 124-1-1 du Code des assurances que le fait dommageable est le fait qui se situe entre la cause technique (en amont) et la survenance du dommage (en aval), tel que la livraison de produits défectueux<sup>8</sup>, l'exposition à l'amiante<sup>9</sup>, ou encore l'exécution de travaux affectés de malfaçons<sup>10</sup> ; par ex des travaux de remblaiement<sup>11</sup>.

<sup>7</sup> Précis de droit des Assurances, Dalloz, 2017, §706

<sup>8</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 septembre 2011, n° 10-20.970

<sup>9</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 15 décembre 2022, n° 21-16.682, 21-16.683 et 19-20.783

<sup>10</sup> Cass. 1<sup>ère</sup> civ., 15 juin 1999, n° 97-14.443

<sup>11</sup> Cass. 3<sup>e</sup> civ., 12 oct. 2017, n° 16-19.657

Le « *même manquement* » visé par la loi DDADUE risque donc, dans de très nombreux cas, de constituer un fait dommageable ou, à tout le moins, une cause technique unique sur le plan de l'assurance directe.

S'agissant des « *manquements de même nature à ses obligations légales ou contractuelles* », l'analyse devra être faite au cas par cas car un manquement répété de même nature (similaire) ne donne pas automatiquement lieu à la reconnaissance d'une cause technique unique. Par exemple, des manquements à des obligations de conseil, individualisées par nature, ne donnent pas automatiquement lieu à sinistre unique même s'il existe des manquements de même nature<sup>12</sup>.

### 2.3 Contentieux de masse, risques « émergents » et (ré)assurance

La nouvelle action de groupe apparaît comme un levier de nature à favoriser en l'accélérant la judiciarisation du contentieux de masse et des risques dits « émergents », nouveaux et inconnus ou connus mais encore en évolution, caractérisés par une dimension répétitive, systémique et/ou cumulative et constitue à ce titre un facteur de vigilance pour les assureurs et les réassureurs.

La réforme contenue dans la loi DDADUE offre un cadre juridique nouveau pour des actions nationales ou transfrontières menées dans tous les domaines, notamment sanitaires, environnementaux mais également technologiques aux forts enjeux sociétaux et réputationnels. Cette nouvelle dimension s'inscrit dans une logique européenne de renforcement de la protection du consommateur tel que l'illustre la publication de la directive (UE) 2024/2853 du 23 octobre 2024 en matière de responsabilité des produits.

Des risques « émergents » apparaissent dès lors que, face à une exposition massive, des dangers sont nouvellement identifiés ou considérés comme accus (opioïdes, édulcorants, additifs alimentaires, médicaments, vaccins, équipements automobiles, cyber, Intelligence Artificielle ...). Pour ne citer que quelques exemples, les domaines suivants ont notamment été identifiés :

#### PFAS (polluants éternels) et autres substances persistantes :

Les composés per- et polyfluoroalkylés (PFAS) illustrent la montée en puissance d'un risque environnemental systémique. Considérées par certains comme le nouveau dossier « amiante », ces substances sont massivement utilisées dans des domaines très nombreux et très variés (ustensiles de cuisine, vêtements en goretex, mousses d'extincteurs d'incendies, etc.).

Si les litiges liés aux PFAS ont été importants aux États-Unis, aboutissant à plus de 18 milliards de dollars de règlements à l'amiable, principalement liés à la contamination environnementale de

<sup>12</sup> Cass. 2<sup>e</sup> civ., 26 nov. 2020, n° 19-16.797, 19-16.255 ; Cass. 2<sup>e</sup> civ., 27 mai 2021, n° 19-24.274, 19-24.275, 19-24.276, 19-24.278, 19-24.279, 19-24.282, 19-24.283, 19-24.285, 19-24.286, 19-24.287

l'eau potable et des sols, cette question suscite également un intérêt croissant en Europe. Un rapport conjoint Guy Carpenter-Verisk d'octobre 2024 estime que les règlements à l'amiable liés aux PFAS aux États-Unis pourraient potentiellement atteindre entre 120 et 165 milliards de dollars à mesure que l'ampleur de la contamination des réseaux d'eau potable sera révélée, ce qui entraînera une augmentation des litiges concernant les coûts de dépollution. Cela souligne l'ampleur du risque financier auquel les (ré) assureurs pourraient être confrontés si des actions en justice similaires étaient engagées à l'échelle européenne ou mondiale.

En Europe, une contamination aux PFAS a également été détectée dans l'eau et les sols, comme l'illustrent les données du projet « Forever Pollution » du journal Le Monde et de ses partenaires. Plusieurs gouvernements et citoyens européens ont engagé des poursuites contre les fabricants de PFAS, demandant réparation pour les dommages environnementaux et les risques sanitaires. Le rapport souligne que de nouvelles réglementations, telle que la directive européenne actualisée sur l'eau potable, imposeront des tests supplémentaires pour les PFAS, ce qui pourrait entraîner une augmentation des litiges.

La loi DDADUE introduit un changement d'échelle en donnant la possibilité pour des collectivités locales, des riverains des zones contaminées ou des associations de se constituer en groupes homogènes pour agir en réparation, avec l'enjeu pour les (ré)assureurs d'avoir la capacité de provisionner des sinistres à des niveaux susceptibles d'augmenter au gré des avancées réglementaires et scientifiques, au titre des couvertures délivrées par les polices et les traités de responsabilité environnementale ou exploitation.

En France, une action collective entreprise en 2023 contre Arkema et Daikin a regroupé 42 communes ayant déposé une plainte pour mise en danger de la vie d'autrui. La métropole de Lyon a assigné Arkema et Daikin en référé expertise en mars 2024 déclenchant une expertise judiciaire. En février 2025, une action collective citoyenne a été lancée à Lyon par le cabinet d'avocats Kaizen incitant les particuliers à mener une action au civil pour demander réparation, l'objectif étant d'initier *la plus grande action d'Europe*.

#### Microplastiques :

La problématique des microplastiques (particules inférieures à 5 mm, issues de la dégradation de plastiques ou directement intégrées à des produits textiles ou cosmétiques), représente un risque émergent non moins significatif. Des études ont démontré qu'elles sont détectées dans l'air, l'eau potable, les aliments, et le corps humain. Si la difficulté réside aujourd'hui dans l'attribution de responsabilité, du fait de la multiplicité des sources de pollution plastique, rien n'interdit d'envisager, à moyen terme, des actions de groupe dirigées contre des producteurs identifiables de microbilles, des industriels de la chimie plastique ou des exploitants de systèmes d'assainissement sur la base du principe de précaution et de la mise en danger des populations.

#### Produits capillaires de défrisage :

Aux USA et au Canada, des dizaines de réclamations ont été déposées contre L'Oréal et contre de nombreuses autres sociétés alléguant que certains composants, susceptibles d'être présents dans les produits défrisants, pourraient être associés à une augmentation du risque de cancer chez les femmes en raison de nombreux produits chimiques, dont des perturbateurs endocriniens. Les demandeurs allèguent que les sociétés savaient que leurs produits étaient dangereux tout en autorisant leur commercialisation.

En France, l'Anses a lancé une alerte au niveau européen le 16 octobre 2024 sur la présence d'acide glyoxylique dans les produits de lissage brésilien pour les cheveux, relayée dans cette démarche par la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) et par la Direction Générale de la Santé (DGS) à la suite de la signalisation de plusieurs cas d'insuffisance rénale aigüe.

### Conclusion

Cette réforme ouvre la voie à une plus grande judiciarisation des pratiques collectives, tout en favorisant l'émergence d'un contentieux stratégique et revendicatif dans de nouveaux secteurs, ce qui est susceptible d'impacter les acteurs du secteur de l'assurance et la réassurance de manière significative. Dans la mesure où la loi nouvelle reflète la volonté du législateur de créer une action de groupe plus simple, plus accessible et permettant aux victimes d'obtenir une indemnisation plus complète de leurs préjudices, les réassureurs devront rester vigilants quant à une potentielle dérive du contentieux tant en matière de fréquence que de montants d'indemnisations. Le cas échéant, ils apprécieront les aménagements apportés dans les approches de souscription et les conditions de couverture prévues par les cédantes dans les contrats d'assurance directe, afin d'adapter au besoin celles délivrées en réassurance en vue de maintenir un nécessaire équilibre économique.

## Annexes

Thématiques		Droit positif antérieur	Loi n°2025-391 du 30 avril 2025 (Article 16)
<b>Champ d'application</b>	<b>Matières concernées</b>	<p>7 régimes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit de la consommation (article L. 623-1 du Code de la consommation)</li> <li>- Droit de la santé publique (article L.1143-2 du Code de la santé publique)</li> <li>- Droit de l'environnement (article L.142-3-1 du Code de l'environnement)</li> <li>- Droit administratif (article L.77-10-3 du Code de la justice administrative)</li> <li>- Droit du travail (article L.1134-7 du Code du travail)</li> <li>- Données personnelles (article 37 loi n°78-17 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés)</li> <li>- Discrimination (article 10 loi n°2008-496 du 27 mai 2008)</li> </ul>	Création d'un régime de droit commun unique de l'action et de groupe et abandon de l'approche sectorielle (sous réserve de dispositions spécifiques en matière de santé)
	<b>Définition</b>	<p>"Plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles » (article 62 loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016).</p>	<p>Définition plus large: "Une action de groupe est exercée en justice par un demandeur mentionné au C du présent I pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, placées dans une situation similaire, résultant d'un même manquement ou d'un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles commis par une personne agissant dans l'exercice ou à l'occasion de son activité professionnelle, par une personne morale de droit public ou par un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public." (Article 16 I A)</p> <p>Principe selon lequel les personnes physiques comme les personnes morales peuvent être parties à l'action de groupe (victimes comme auteurs présumés) (Article 16 I A). Exception en matière de santé (Article 16 I B)</p>
<b>Qualité pour agir</b>		<p>« Seules les <b>associations agréées</b> et les <b>associations régulièrement déclarées depuis cinq ans au moins</b> dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte peuvent exercer l'action » de groupe (article 63 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016)</p> <p>15 associations agréées ou syndicat dont l'objet statutaire porte sur les intérêts défendus (CNAFAL, CNAFC, CSF, Familles de France, Familles rurales, UNAF, Adeic, AFOC, Indecosa- CGT, ALLDC, UFC-Que choisir, CLCV, CGL, CNL, Fnaut)</p>	<p><b>Elargissement du cercle des personnes susceptible d'agir (peuvent agir seules, conjointement ou intervenir volontairement à une instance en cours - Article 16 I C 5°) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les associations à but non lucratif agréées par l'autorité administrative compétente (conditions générales d'agrément article 16 I C 1°: par exemple obligation d'indépendance et absence d'influence de tiers ayant un intérêt économique dans l'introduction d'une action de groupe,...)</li> <li>- L'action de groupe qui tend à la seule cessation du manquement peut également être exercée par les associations à but non lucratif régulièrement déclarées depuis deux ans au moins qui justifient de l'exercice d'une activité effective et publique de vingt-quatre mois consécutifs et dont l'objet statutaire comporte la défense d'intérêts auxquels il a été porté atteinte. (Article 16 I C 1°)</li> </ul>

		<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les organisations syndicales représentatives (y compris syndicats de magistrats) en matière de lutte contre les discriminations, de protection des données personnelles, ou lorsqu'elle tend à la cessation du manquement d'un employeur ou à la réparation de dommages causés à plusieurs personnes placées sous son autorité (Article 16 I C 2°)</li> <li>- Les entités qualifiées justifiant de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel de l'Union européenne en application de l'article 5 de la directive (UE) 2020/1828 du 25 novembre 2020 peuvent exercer une action de groupe en France en vue de la cessation ou de l'interdiction des agissements illicites au regard des dispositions du droit de l'UE ou pour obtenir, devant le juge judiciaire, la réparation des préjudices subis. (Article 16 I C 3°)</li> </ul> <p>Mesure transitoire: les personnes remplissant les conditions pour exercer une action de groupe en vertu des régimes antérieurs conservent la possibilité d'introduire cette action pendant un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la nouvelle loi (Article 16 XII D).</p>
<b>Financement par des tiers</b>	Pas de disposition spécifique	<p>Introduction encadrée d'un financement par des tiers pour toutes les actions de groupe (Article 16 I D):</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Possibilité de recevoir des fonds par des tiers, sous réserve que ce financement n'ait ni pour objet ni pour effet l'exercice par ces tiers d'une influence sur l'introduction ou la conduite d'actions de groupe susceptible de porter atteinte à l'intérêt de personnes représentées (des conditions déterminées par décret).</li> <li>- Le demandeur à une action de groupe en réparation des préjudices a pour obligation de veiller, en tout état de la procédure, à ne pas se placer en situation de conflit d'intérêts avec un tiers, lorsque ce conflit est de nature à porter atteinte à l'intérêt des personnes représentées. En cas de contestation, le juge peut enjoindre au demandeur de justifier de l'absence de conflit d'intérêts. Si le manquement à cette obligation est avérée, le juge déclare l'action irrecevable et refuse l'homologation de tout accord conclu entre les parties. (Article 16 I E)</li> </ul>
<b>Demandes</b>	<b>Réparation des préjudices : types de préjudices concernés</b>	<p>Réparation des préjudices :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit de la consommation : patrimoniaux</li> <li>- Droit de la santé publique : corporels</li> <li>- Droit de l'environnement : corporels et matériels</li> <li>- Données personnelles : matériels, moraux, corporels</li> <li>- Discrimination : matériels, moraux, corporels</li> </ul>
	<b>Cessation du manquement</b>	Demande de cessation du manquement en :

	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Droit de l'environnement</li> <li>- Données personnelles</li> <li>- Discrimination</li> </ul>	<p>16 I A). Possibilité d'obtenir la cessation du manquement pour toutes les actions de groupe.</p>
<b>Mise en demeure préalable</b>	<p>Avant l'introduction de l'instance, le demandeur doit mettre en demeure (délai de 4 ou 6 mois) le futur défendeur de cesser ou de faire cesser le manquement ou de réparer les préjudices subis (article 64 loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016)</p>	<p>Suppression de l'exigence préalable de mise en demeure.</p> <p>Toutefois, pour les actions de groupe en cessation du manquement intentées sur le fondement des dispositions du Code du travail, le demandeur à l'action demande à l'employeur, par tout moyen conférant date certaine à cette demande, de faire cesser le manquement allégué. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de cette demande, l'employeur en informe le comité social et économique, si l'entreprise en dispose, ainsi que les organisations syndicales représentatives dans l'entreprise. A la demande du comité social et économique ou à la demande d'une organisation syndicale représentative, l'employeur engage une discussion sur les mesures permettant de faire cesser la situation de manquement alléguée. (Article 16 I F) Pas de sanction expressément prévue en cas d'inobservation de cette formalité.</p> <p>L'action de groupe engagée pour la défense des intérêts de plusieurs candidats à un emploi, à un stage ou à une période de formation en entreprise ou de plusieurs salariés peut être introduite à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la demande tendant à faire cesser le manquement ou à compter de la notification par l'employeur du rejet de la demande. (Article 16 I F)</p>
<b>Juridictions</b>	<p>Tous les tribunaux judiciaires peuvent connaître d'actions de groupe (article L. 211-9-2 du Code de l'organisation judiciaire)</p>	<p>Procédure unifiée devant les juridictions judiciaires comme administratives: "Les actions de groupe sont portées devant l'ordre de juridiction compétent". (Article 16 V)</p> <p>Introduction de l'article L211-15 du COJ: en matière civile, tribunaux judiciaires spécialement désignés pour connaître des actions de groupe en toutes matières. (Article 16 V)</p> <p>Le décret n°25-653 du 16 juillet 2025 désigne les tribunaux judiciaires compétents en matière d'action de groupe.</p>
<b>Adhésion à l'action de groupe</b>	<p>Opt-in : les victimes doivent se manifester.</p> <p>L'adhésion au groupe se fait dans les délais et conditions fixées par le jugement statuant sur la responsabilité (articles 69 et 72 loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016).</p>	<p>Opt-in : les victimes doivent manifester expressément leur volonté de rejoindre le groupe. (Article 16 III B)</p> <p>Le juge fixe le délai dans lequel les personnes répondant aux critères de rattachement et souhaitant se prévaloir du jugement sur la responsabilité peuvent adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Sauf dispositions contraires, ce délai ne peut être inférieur à deux mois ni supérieur à cinq ans à compter de l'achèvement des mesures de publicité ordonnées par le juge. (Article 16 III B)</p> <p>Pour la liquidation individuelle des préjudices: chaque membre du groupe adresse une demande de réparation soit à la personne déclarée responsable par ce jugement,</p>

		<p>soit au demandeur à l'action, qui reçoit ainsi mandat aux fins d'indemnisation et le cas échéant, pour procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure. Les personnes dont la demande de réparation n'a pas été satisfaite peuvent saisir le juge ayant statué sur la responsabilité, dans les conditions et les limites fixées par le jugement sur la responsabilité, aux fins de réparation de leur préjudice individuel. (Article 16 III B 1°)</p> <p>Dans les délais et les conditions fixés par le juge ayant ordonné une procédure collective de liquidation des préjudices, les personnes intéressées peuvent adhérer au groupe en se déclarant auprès du demandeur qui reçoit un mandat aux fins d'indemnisation, de représentation pour l'homologation de l'accord devant le juge et pour procéder à l'exécution forcée du jugement prononcé à l'issue de la procédure. (Article 16 III B 2°)</p> <p>Ces mandats ne valent pas adhésion à l'association ou au syndicat.</p>
<b>Mise en cause de l'assureur</b>	Possibilité d'introduire une action de groupe directement à l'encontre de l'assureur du responsable dans le domaine de la discrimination, y compris dans le travail, en matière environnementale, de droit de la santé et de protection des données personnelles (article 83 loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 + article L.77-10-24 du Code de justice administrative)	Le demandeur à l'action peut agir directement contre l'assureur garantissant la responsabilité civile du responsable en application de l'article L. 124-3 du code des assurances. (Article 16 IX G)
<b>Ministère Public</b>	Nul ne peut prétendre défendre un intérêt collectif, entendu comme celui de l'ensemble d'un groupe indéterminé de personnes, en raison d'un défaut de qualité pour agir.	Le Ministère Public pourra exercer une action en cessation du manquement en qualité de partie principale, comme demandeur de sa propre initiative. Il peut aussi intervenir en qualité de partie jointe dans toute action de groupe (Article 16 I C 4°)
<b>Compétentes du JME</b>	Possibilité d'ordonner des mesures provisoires par le JME (article 789 du Code de procédure civile)	Le juge de la mise en état peut ordonner toutes les mesures provisoires utiles pour faire cesser le manquement allégué, dans un délai qu'il fixe, afin de prévenir un dommage imminent ou de faire cesser un trouble manifestement illicite. (Article 16 II)
<b>Frais de procédure et autres frais</b>		Le juge peut également condamner le défendeur au paiement d'une provision à valoir sur les frais non compris dans les dépens exposés par le demandeur à l'action, y compris les frais d'assistance afférents à la gestion des demandes d'indemnisation présentées par les membres du groupe pour la mise en œuvre de la phase de liquidation des préjudices. (Article 16 III A 2°)
<b>Sanction civile</b>	Pas de sanction civile. Seulement la possibilité d'une amende civile de 50.000 euros maximum peut être prononcée contre le demandeur ou défendeur lorsqu'il a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le	<p>Introduction d'une sanction civile désormais prévue à l'article 1254 du Code civil. (Article 16 XI)</p> <p>Deux conditions:</p> <p>(1) L'auteur du dommage doit avoir délibérément commis une faute pour obtenir un gain ou une économie indue. Il</p>

	fondement du jugement retenant la responsabilité du défendeur (article 73 loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016)	s'agit d'une faute dolosive (ce terme est mentionné dans le titre du chapitre du Code civil). (2) Le manquement constaté a causé un ou plusieurs dommages à plusieurs personnes physiques ou morales placées dans une situation similaire (dommage série).  Le montant de la sanction est proportionné à la gravité de la faute commise et au profit que l'auteur de la faute en a retiré.  Le risque d'une condamnation à la sanction civile n'est pas assurable.
<b>Registre des actions de groupe</b>	Pas de registre	Registre public national des actions de groupe en cours devant l'ensemble des juridictions, tenu par le ministre de la Justice et mis à la disposition du public, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025). (Article 16 IV)
<b>Directive européenne du 25 novembre 2020</b>	Non transposée	Introduction d'une action de groupe transfrontalière : - Possibilité pour une entité qualifiée dans un Etat membre de l'UE d'agir en France (et réciproquement) dans des domaines variés. - Agrément des entités qualifiées précisé par décret en Conseil d'Etat mais certains conditions sont déjà fixées par la loi (Article 16 X)
<b>Médiation</b>	Le demandeur à l'action de groupe peut participer à une médiation, dans les conditions fixées au chapitre Ier du titre II de la loi n° 95-125 du 8 février 1995, et l'homologation de l'accord par le juge est obligatoire (article 76 loi 2016-1547 du 18 novembre 2016)	Les demandeurs à l'action de groupe peuvent participer à une médiation.  Le juge saisi d'une action de groupe en réparation des préjudices peut, avec l'accord des parties (le refus de l'une d'elles exclut cette possibilité), désigner un médiateur. L'accord, même partiel, qui en résulte, doit être homologué par le juge. L'homologation peut être refusée, notamment en cas de conflit d'intérêts du demandeur ou si l'action de groupe est susceptible d'être influencée par un tiers (renvoi au E du I de l'art. 16).  L'accord homologué précise les mesures de publicité nécessaires pour informer de son existence les personnes concernées, ainsi que les délais et modalités pour en bénéficier. Ces mesures sont à la charge du défendeur. (Article 16 III C)  En matière de dommages corporels, le règlement amiable est soumis à certains textes expressément cités. (Article 16 VII)
<b>Procédure collective de liquidation des préjudices</b>	Procédure collective de liquidation des préjudices (articles 849-11 et suivants du Code de procédure civile)	Soit une procédure collective soit une procédure individuelle de liquidation. Exclusion des dommages corporels pour la procédure collective. (Article 16 III A 2°)  Pour la procédure collective: le juge habilite le demandeur à négocier avec le défendeur l'indemnisation des préjudices subis par chacune des personnes constituant le groupe. Il détermine, dans le même jugement, le montant de ces préjudices ou, à défaut, les éléments permettant leur évaluation, pour chacune des catégories de personnes constituant le groupe qu'il a défini. Il définit

		<p>également les délais et les modalités selon lesquels cette négociation et cette évaluation doivent être effectuées, notamment le délai, qui ne peut être inférieur à six mois, à l'expiration duquel, en l'absence d'accord, il statue directement sur les préjudices susceptibles d'être réparés. (Article 16 III A 2°)</p> <p>Une amende civile d'un montant maximal de 50 000 euros peut être prononcée contre le demandeur ou le défendeur à l'instance lorsque celui-ci a, de manière dilatoire ou abusive, fait obstacle à la conclusion d'un accord sur le fondement du jugement ayant ordonné la procédure collective de liquidation des préjudices. (Article 16 III B 2°)</p>
<b>Procédure d'action de groupe simplifiée</b>	Procédure d'action de groupe simplifiée en matière de consommation (L. 623-14 à 623-17 du code de la consommation)	Suppression de la procédure simplifiée.
<b>Mesures de publicité</b>		<p>Action en cessation du manquement :</p> <p>Le juge peut ordonner, à la charge du défendeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'être concernées par les manquements constatés.</p> <p>Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette peut ordonner, à la charge du demandeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'être concernées par l'action. (Article 16 II)</p> <p>Action en réparation des préjudices subis:</p> <p>Le juge qui reconnaît la responsabilité du défendeur ordonne, à la charge de ce dernier, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'avoir subi un dommage causé par le fait générateur constaté.</p> <p>Le juge qui déclare l'action irrecevable ou la rejette ordonne, à la charge du demandeur, les mesures de publicité adaptées pour informer de cette décision les personnes susceptibles d'être concernées par l'action. (Article 16 III A 1°)</p>
<b>Pouvoirs du juge de rejeter une action manifestement infondée</b>		Une action manifestement infondée peut être rejetée par décision motivée de la juridiction saisie dès l'introduction de l'instance, selon des modalités précisées par décret en Conseil d'Etat (décret n° 2025-734 du 30 juillet 2025). (Article I G)
<b>Application dans le temps de la loi</b>		<p>Le nouveau régime est applicable aux seules actions intentées après la publication de la présente loi.</p> <p>Par exception, la nouvelle sanction civile applicable en cas de faute dolosive ayant entraîné des dommages sérieux est applicable aux seules actions dont le fait générateur de la responsabilité du défendeur est postérieur à la publication de la présente loi. (Article 16 XVII F)</p>